

## Note d'étape sur la formation professionnelle des artistes auteurs

Mai 2011

A la suite du rapport de l'inspection générale des affaires culturelles ( MM Serge Kancel et Gilles Butaud) remis en décembre 2009, les ministres chargés de la culture et de la formation professionnelle ont décidé d'initier un processus visant l'accès effectif des artistes auteurs à un régime de formation professionnelle continue, soit environ 250 000 affiliés et assujettis.

A cet effet, à l'issue d'une réunion de remise du rapport organisée le 28 septembre 2010 avec l'ensemble des parties prenantes, il a été décidé d'engager un cycle de concertation dans le cadre d'un groupe de travail, pour déterminer les modalités pratiques de mise en place de ce dispositif.

La présente note d'étape expose les résultats de ces travaux, qui ont fait l'objet de cinq réunions de travail de novembre à février, entrecoupées d'un point d'étape en janvier 2011 en présence des deux cabinets culture et communication / travail, emploi et santé.

Elle dessine les grandes lignes d'un rétro-calendrier de mise en œuvre permettant de répondre le plus rapidement possible à l'attente des artistes auteurs, soit à compter de 2012, ce qui suppose d'avoir traité les points suivants :

- modifications législatives, réglementaires et organisationnelles qui constituent le socle de la mise en œuvre (DGEFP/DSS/DGCA/AFDAS) ;
- mise en œuvre pratique du recouvrement par la MdA et l'Agessa ;
- gouvernance - compétences du conseil de gestion et des commissions catégorielles, niveau de mutualisation, répartition entre organisations professionnelles d'artistes auteurs, de diffuseurs et sociétés d'auteurs dans la composition des instances de décision du fonds de formation ;
- suivi statistique par catégories et secteurs, observation de l'offre et des besoins.

### I- Les ressources :

#### a) Cotisations et apports volontaires

##### ▪ Diffuseurs

Le principe a été retenu, s'agissant des diffuseurs, d'une **cotisation additionnelle de 0,1% à leur contribution actuelle dite 1%**.

- Les représentants des diffuseurs « Agessa », syndicat national de l'édition, fédération du spectacle et de l'audiovisuel, chambre syndicale de l'édition musicale, ont estimé, dans la mesure où un arbitrage politique est rendu en ce sens, pouvoir contribuer au financement, à condition d'être associés à la gouvernance et de pouvoir faire valoir l'intérêt des secteurs économiques qu'ils représentent. Ils ont appelé plus particulièrement l'attention sur la question de la « transférabilité » des droits, pour les auteurs relevant par ailleurs d'une activité d'artiste interprète salarié (AFDAS), voire d'une activité salariée ou d'indépendant relevant d'un OPCA différent de l'AFDAS.

- Les représentants des galeries d'art ont fait part de leur opposition à cette cotisation, justifiant cette position par la spécificité de leur situation ;
- L'impact pour les diffuseurs personnes publiques (Etat et collectivités territoriales) devrait être limité.

▪ **Auteurs**

S'agissant des artistes auteurs, la majorité des organisations professionnelles s'est prononcée pour un taux de 0,45%. Les autres organisations seraient favorable à un taux moindre (0,30%). Si la fixation de ce taux de cotisation ne relève pas *a priori* de la loi, mais d'un texte réglementaire, il est toutefois impératif qu'une décision puisse être prise rapidement à ce sujet, dans la mesure où elle conditionne la perception des cotisations. Un accord pourrait être trouvé à 0,35% ou 0,40%, concernant assujettis et affiliés.

▪ **Sociétés d'auteurs (Sacem, Sacd, Scam, Adagp, Sofia, Saif)**

Le principe d'un versement annuel représentant 5% des sommes collectées du quart copie privée, et d'un conventionnement sur trois ans avec l'AFDAS est acquis s'agissant de la SACD, de la SCAM, de l'Adagp, de la Saif et de la Sofia. La Sacem, tenant compte de la hauteur des montants quart copie privée considérés pour ce qui la concerne, souhaite qu'un pourcentage moindre lui soit appliqué.

Les sociétés d'auteurs font par ailleurs valoir plusieurs éléments :

- leur engagement conventionnel dépend d'une ressource susceptible de diminuer, et se fait « au détriment » des autres actions financées aujourd'hui au profit des artistes auteurs (création/diffusion);
- leur participation au financement du fonds de formation doit avoir pour conséquence une présence affirmée au sein du conseil de gestion et des commissions.

Un courrier conjoint confirme leur position.

**b) Ressources attendues et mécanisme de recouvrement**

Compte tenu des éléments énumérés ci dessus, on peut estimer à ce jour la ressource à

- 2 M€ des diffuseurs ??
- 7 à 8 M€ des auteurs sur une base de cotisation de 0,35% à 0,40% ;
- 0,17 M€ de contribution volontaire des sociétés d'auteurs (hors SACEM).

La ressource serait donc de 9 à 10 M€.

Cette somme permet d'envisager la formation de 5 000 à 6 000 artistes auteurs chaque année, pourcentage satisfaisant par rapport à la population concernée. Parmi les quelque 250 000 affiliés et assujettis, tous ne seront pas éligibles une année donnée, en fonction des critères qui seront dégagés. Il semble raisonnable de tableur sur 60 à 70 000 éligibles. Le rapport entre la population concernée et le nombre de formations finançables est donc correct.

Le recouvrement des cotisations par les organismes Agessa et MdA repose sur la même assiette que les cotisations et contributions au régime de sécurité sociale. Comme pour ces dernières, le recouvrement s'effectue selon deux modalités : précompte et appel de cotisations.



Pour ce qui concerne le précompte, un dispositif spécifique devra être mis en place pour l'AGESSA comme pour la MdA, pour les auteurs déclarant leurs revenus en bénéfice non commercial (BNC), compte tenu d'un mécanisme d'écart d'assiette entre les cotisations précomptées et les revenus effectifs déclarés.

La montée en charge prévisible sera progressive, car seuls seront perçus en 2012 les précomptes et les cotisations des diffuseurs sur la base des rémunérations versées, soit environ la moitié des recettes en régime de croisière, qui ne sera atteint qu'en 2014.

En préalable à la mise en place des applicatifs informatiques permettant le recouvrement de cette cotisation « additionnelle », la MdA et l'Agessa doivent être préalablement en mesure de déterminer de façon prospective, mois par mois, les montants qui pourraient être recouverts tant auprès des artistes auteurs qu'auprès des diffuseurs.

Enfin, il sera également nécessaire de mettre en œuvre dès 2012 les outils de gestion du recouvrement contentieux pour les cotisations dues au fonds de formation. Il convient de vérifier si ce recouvrement peut constituer une mission déléguée aux URSSAF (ou à une URSSAF, à l'instar de ce qui est envisagé pour le recouvrement contentieux des cotisations et contributions au régime).

## **II- Gouvernance**

Plusieurs points de discussion ont été identifiés au cours des séances du groupe de travail. Si les principes ont pu être déterminés dans les grandes lignes, le débat se poursuit entre organisations professionnelles et entre sociétés d'auteurs, avec des lignes de force qui émergent assez clairement. La gouvernance du fonds de formation devrait pouvoir s'inspirer de ce qui a été mis en œuvre pour le fonds de formation des intermittents du spectacle.

### **a) répartition des attributions du conseil de gestion et des commissions**

La répartition des attributions respectives du conseil de gestion et des commissions s'effectue, pour le fonds des intermittents du spectacle, de la manière suivante :

- le conseil de gestion, par délégation du conseil d'administration de l'AFDAS, gère le budget du plan de formation, établit les règles de prise en charge, gère les formations transversales;
- les commissions (par catégorie professionnelle) ont pour mission de construire l'offre de formation, d'établir la liste des formations conventionnées, de gérer le budget qui leur est alloué par le conseil de gestion, et d'étudier les dossiers (pour ceux qui ne sont pas traités directement par les services de l'AFDAS).

Le conseil d'administration de l'AFDAS devrait retenir le principe de la création d'une section autonome. Ce conseil étant garant de la bonne utilisation des fonds pour des actions de formation, il a été jugé nécessaire qu'il soit en mesure de valider la gestion de la section autonome. Cette validation n'empiète pas sur les prérogatives du conseil de gestion sur la définition des critères d'éligibilité et la constitution en son sein de commissions par branches.

Ne mettent-ils en avant un pb de responsabilité ?

#### **b) mutualisation et délégation aux commissions par catégories**

Chacun s'accorde sur le fait que l'on ne dispose pas aujourd'hui d'outils suffisamment précis pour mesurer l'apport contributif de chaque « catégorie » d'artiste auteur, cette notion étant par ailleurs sujette à débat (voir point IV). La mise en oeuvre de tels outils, nécessaire, ne pourra intervenir que progressivement, et à mesure de la montée en puissance du fonds de formation. Les organisations professionnelles d'artistes auteurs ont fait part, jusqu'à récemment, de positions différentes sur le taux de mutualisation. On peut toutefois considérer comme acquis le principe d'une répartition entre budget mutualisé et budget qui serait délégué par commission. Un consensus est établi autour d'un niveau initial de mutualisation de 40%, inspiré de celui pratiqué pour le fonds des intermittents. L'affectation effective à des formations « spécifiques » ou à des formations transversales fera sans doute l'objet d'ajustements, comme c'est le cas aujourd'hui pour les fonds de formation actifs.

#### **c) composition du conseil de gestion, périmètres et composition des commissions**

Un accord semble être trouvé quant au nombre de commissions et leurs périmètres (cf lettre du 2 janvier 2011 - Groupe des artistes auteurs associés). Elles reprendraient les périmètres des commissions professionnelles du régime des artistes auteurs: arts graphiques et plastiques, photographie, écrit (y compris pour le théâtre), cinéma et audiovisuel, composition musicale (chorégraphie et pantomime). La discussion sur ces périmètres, voire sur la création d'une « sixième branche » du spectacle vivant, peut se poursuivre notamment dans le cadre du travail technique indispensable pour mettre en oeuvre les outils d'identification statistique et d'observation.

Dans la mesure où le choix est fait d'un fonds avec des commissions par catégories, dotées d'attributions étendues, il est toutefois nécessaire que leur nombre et périmètre soient déterminés rapidement. Les points de vue exprimés par les différents participants aux groupes de travail ont été confirmés dans deux courriers. Ils devraient pouvoir être rapprochés par une médiation ministérielle.

Pour des raisons pratiques, le nombre total des membres du conseil de gestion ne devrait pas dépasser théoriquement 20. Selon que l'on se fonde sur l'apport contributif ou sur le nombre (estimé, s'agissant des catégories non identifiées) des ressortissants de chacune des catégories, l'équilibre entre artiste auteurs d'une part, diffuseurs de l'autre ne devrait pas être très éloigné de celui constaté pour les commissions professionnelles. Si l'on se fonde principalement sur la capacité contributive, cet équilibre ne pourra être déterminé qu'une fois arrêté le montant de la cotisation des artistes auteurs, et détaillé l'engagement des sociétés d'auteurs. Il en va de même pour la composition des commissions. S'agissant des sociétés d'auteurs cependant, il sera nécessaire de pouvoir prendre en compte dans l'équilibre retenu leur expérience et le nombre important de sociétaires qu'elles représentent.

On ne va pas au-delà dans la proposition ?

#### **d) Accès au fonds : assujettis et affiliés**

Une partie des représentants des auteurs souhaite que soient pris en compte pour les critères d'éligibilité au fonds des critères adaptés aux spécificités des auteurs des différents secteurs, compte tenu de la poly-activité de certains auteurs. Ceci revient à affiner le critère d'éligibilité basé sur la seule condition d'affilié. Ce point pourra être réglé dans les commissions de



gestion et arbitré par le conseil de gestion, au vu des sommes disponibles, mais aussi des autres régimes de formation auxquels peuvent avoir accès les poly-actifs.

### **III- Suivi statistique et observation**

La question de la connaissance statistique (typologie des activités) a été soulevée par l'ensemble des participants du groupe de travail, a fait l'objet d'un premier diagnostic par un groupe de travail technique (Agressa/Mda/sociétés d'auteurs/Igac/Deps/Dgca). Elle dépasse pour une part le cadre des discussions sur la mise en oeuvre du fonds de formation, mais constitue un élément indispensable pour l'évaluation et l'observation à mettre en place.

Ce suivi, dont les modalités de mise en oeuvre doivent être anticipées, revêt une importance décisive à un double titre :

- il s'agit, pour les ressortissants d'une catégorie, pour les diffuseurs d'un secteur, comme pour les sociétés d'auteurs représentant un ou plusieurs domaines d'exercice, de s'assurer d'un « retour » des cotisations vers la catégorie, le secteur ou le domaine concerné ;
- il s'agit surtout, globalement, que le fonds de formation puisse servir les objectifs et améliorer la situation professionnelle des bénéficiaires, tout en apportant aux secteurs concernés les compétences renouvelées ou acquises.

Dans la mesure où les principales bases de la mise en place du dispositif sont aujourd'hui déterminées, il semble désormais important d'avancer, parallèlement à la mise en oeuvre du fonds, sur un chantier de moyen terme (2013/2014), et d'assigner à l'Agressa et à la Mda, avec le concours du DEPS, voire de l'IGAC, un objectif réaliste quant aux connaissances qui seront nécessaires pour guider la gouvernance du fonds de formation.

### **IV) Calendrier législatif, réglementaire et organisationnel**

L'objectif est de permettre aux organismes de procéder au recouvrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il est donc nécessaire que la loi, et les textes réglementaires déterminant les modalités du recouvrement soient publiés et que l'information soit largement diffusée, notamment pour le recouvrement par le biais du précompte. Ce calendrier doit être harmonisé avec les échéances propres à l'AFDAS (renouvellement d'agrément) afin que la mise en place du fonds et son intégration à l'AFDAS puissent y être intégrés.

Ce chantier spécifique fait l'objet d'un concertation entre la DGEFP, la DSS, l'AFDAS et la DGCA. Un calendrier précis doit être mis en place rapidement, afin de tenir l'objectif.

Les dispositions législatives et réglementaires nécessaires ont fait l'objet d'une première proposition de rédaction dans le rapport de l'IGAC, rédaction qu'il convient d'affiner, tant pour ce qui concerne le code du travail que pour ce qui concerne le code de la sécurité sociale.

Les modalités (PL ou PPL) et le calendrier d'élaboration et d'adoption de ces textes doivent être arrêtés en mai, pour une mise en place effective en 2012. En tout état de cause, une disposition législative devrait être adoptée à l'automne au plus tard, les décrets d'application et les arrêtés nécessaires devront être pris avant le 31 décembre pour un démarrage effectif en janvier 2012.

**Conclusion** : Une réunion de présentation de la présente note d'étape interviendra avant fin mai , associant désormais également le cabinet du ministre chargé de l'apprentissage et de la formation professionnelle.